



Règlement des babyshows de l'A.F.O.

Article I :

Est admise à concourir, toute perruche ondulée de propre élevage, portant une bague fermée (de couleur ou non) **de l'année en cours pour les ondulées de posture ; de l'année en cours et de l'année précédente pour les ondulées de couleur**, sans distinction de Fédérations ou de Clubs et quel que soit le pays où réside son propriétaire.

Les oiseaux portant 2 bagues, fermées ou non, ne seront pas jugés.

Article II :

Chaque éleveur concourt dans la classe où il se trouve dans son pays (Débutant, Confirmé, Expérimenté, Champion).

S'il n'a pas un classement déjà établi, l'éleveur qui expose pour la première fois à l'A.F.O., concourt en débutant.

Article III :

Pour les ondulées de posture : les oiseaux "JEUNES" (**DANS ET APRÈS la première mue**) et les "BÉBÉS" (**AVANT le début de la première mue**) sont jugés séparément. Les oiseaux "BÉBÉS" **ne peuvent pas être toilettés** ; quant aux "JEUNES", il est conseillé de les toiletter, mais pas d'obligation.

Pour les ondulées de couleur : les oiseaux de l'année en cours et de l'année précédente (**APRÈS la première mue**) sont jugés ensemble, pas d'obligation de toiletter.

Un contrôle des bagues pourra être effectué par le comité organisateur.

Article IV :

Le jugement s'effectue par comparaison. Dans chaque série seuls les **7 meilleurs oiseaux sont classés**. Les décisions du juge sont irrévocables.

Article V :

Les juges auront à désigner :

Tant chez les jeunes que les bébés ondulés de posture et pour les jeunes ondulées de couleur :

- Le vainqueur des séries pour chacun des deux sexes (par classe d'éleveurs),
- Le vainqueur de groupe et le 1^{er} du sexe opposé (par classe d'éleveurs),
- Le Meilleur de la catégorie d'âge ainsi que le 1^{er} du sexe opposé (**par classe d'éleveur**), ainsi que le meilleur couple et meilleur stam (et son sexe opposé),
- Le Meilleur de la catégorie d'âge ainsi que le 1^{er} du sexe opposé (**toute classe d'éleveur confondue**), ainsi que le meilleur couple et meilleur stam (et son sexe opposé).

Article VI :

IMPORTANT LES DOCUMENTS CI-DESSOUS SONT A FOURNIR LORS DE L'ENLOGEMENT :

-Une « **ATTESTATION de PROVENANCE** » pour participer à un rassemblement d'oiseaux, **demande individuelle** à faire à votre Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) (*voir notre site*).

-La **déclaration sur l'honneur** indiquant la ou les participations éventuelles à des rassemblements, expositions ou concours internationaux depuis moins d'un mois (*voir notre site*).

-Les participants étrangers devront fournir une **attestation vétérinaire** telle que prévue par la DIRECTIVE (CE) N° 2007/265/CE (*voir notre site*).

SANS LES DOCUMENTS VOS OISEAUX NE SERONT PAS ACCEPTÉS

Article VII :

Les cages standard (voir description sur notre site) seront fournies par l'éleveur, devront être propres et comporter 1cm de graines en fond de cage.

L'organisation prendra soin des oiseaux exposés mais ne sera en aucun cas tenue pour responsable du décès, vol ou tout dommage survenant aux oiseaux et/ou le matériel.

Article VIII :

L'A.F.O. se réserve le droit de photographier les oiseaux. Les photos pourront être publiées dans le "**Bulletin de l'ondulée**", **sur l'internet ou tout autre porteur médiatique.**

Article IX :

Les exposants et visiteurs sont cordialement invités d'assister au jugement qui sera public et accompagné d'explications instructives du juge.

*Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité Organisateur.
En participant, l'exposant accepte la ou les décision(s) prise(s).*